

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles L112-1 et L211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles L.251-5 à L.251-8 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2022 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la mutation de Mme Hélène LANCHON BREUIL et la démission de Mme Myriam LEHERICY ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance de deux sièges de suppléants ;

Considérant que les suivants de liste au tirage au sort ont accepté de siéger au comité social territorial.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité social territorial placé auprès de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'effectue sur la base de 3 représentants titulaires.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du comité social territorial siégeant auprès de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre est la suivante :

PRESIDENT : BRUNO GUILBERT

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
BRUNO GUILBERT	JEAN-MICHEL LEJEUNE
MARYSE BETOUS	CORINNE LE BLEIZ CHATELAIN
FRANCIS DEHAYS	VICTOR QUESNEL

Représentants du personnel		Envoyé en préfecture le 14/06/2024
		Reçu en préfecture le 15/06/2024
		Publié le
		ID : 076-217604750-20240614-A20240101-AR
Titulaires	Suppléants	
HUBERT DUVAL	LYDIE HALLEUR	
SOLINE ALIE	VIRGINIE GOMBERT	
ISABELLE EUSEBE	ROBIN DUVAL	

ARTICLE 3 :

Le Présent arrêté remplace l'arrêté n°A-2023-001 en date du 03 janvier 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 14 juin 2024.

Le Maire,



Bruno GUILBERT